



Assemblée générale

Distr. limitée
5 octobre 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante et unième session

12 septembre-7 octobre 2022

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Australie*, Fidji*, Îles Marshall, Nauru*, Nouvelle-Zélande*, Samoa* et Vanuatu* :
projet de résolution

51/... Assistance technique et renforcement des capacités pour faire face aux incidences sur les droits de l'homme des essais nucléaires menés dans les Îles Marshall

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant également son ferme engagement en faveur de la protection, de la promotion et de la réalisation des droits humains de tous les peuples, y compris le peuple des Îles Marshall,

Considérant que c'est aux États qu'incombe la responsabilité première de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Rappelant toutes ses résolutions sur les droits de l'homme et l'environnement, dont les plus récentes sont les résolutions 45/17 du 6 octobre 2020, 45/30 du 7 octobre 2020, 46/7 du 23 mars 2021 et 48/13 du 8 octobre 2021,

Rappelant également l'adoption de sa résolution 48/13 le 8 octobre 2021 et de la résolution 76/300 de l'Assemblée générale le 28 juillet 2022, qui consacrent le droit à un environnement propre, sain et durable,

Réaffirmant son engagement en faveur de la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment en ce qui concerne la cible 12.4 de l'objectif de développement durable n° 12, relative à la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et de tous les déchets tout au long de leur cycle de vie, conformément aux principes directeurs arrêtés à l'échelle internationale, et à la réduction nette de leur déversement dans l'air, l'eau et le sol, afin de minimiser leurs effets négatifs sur la santé et l'environnement,

Rappelant qu'entre 1946 et 1958, 67 essais d'armes nucléaires ont eu lieu dans les Îles Marshall, alors que celles-ci étaient sous la tutelle des Nations Unies,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Rappelant également que, le 6 mai 1954, le peuple marshallais avait présenté au Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies une pétition concernant les essais nucléaires, dans laquelle il déclarait que non seulement il craignait le danger que ces armes mortelles lui faisaient courir, mais également qu'il était préoccupé par le nombre croissant de personnes qui avaient dû quitter leurs terres, et demandait que tous les essais d'armes meurtrières dans la région soient immédiatement arrêtés, et qu'après que le Conseil de tutelle eut examiné la pétition, le 20 août 1954, le programme d'essais nucléaires s'était poursuivi jusqu'en 1958,

Rappelant en outre qu'en 1986, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement des Îles Marshall ont conclu des accords bilatéraux prévoyant le règlement de toutes les réclamations, passées, présentes et futures, liées aux essais nucléaires, et que les Îles Marshall ont déposé auprès du Congrès des États-Unis d'Amérique, en application de ces accords bilatéraux, une pétition relative à un changement de circonstances, qui reste en instance,

Ayant à l'esprit le rapport du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des substances et déchets dangereux sur sa mission aux Îles Marshall¹, dans lequel celui-ci a indiqué que les essais nucléaires menés aux Îles Marshall avaient eu des effets immédiats et continus sur les droits de l'homme et entraîné des décès et de graves complications sanitaires, et que les radiations avaient entraîné une contamination de l'environnement et la perte de moyens de subsistance et de terres,

Ayant également à l'esprit le rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable², dans lequel celui-ci a indiqué que la population des Îles Marshall continuait de subir les effets délétères des radiations libérées par des essais nucléaires, ce qui avait provoqué des taux élevés de cancers, de malformations congénitales et de traumatismes psychiques qui perduraient à ce jour, et qu'on constatait chez les Marshallaises un taux d'incidence disproportionnée de cancers de la thyroïde, d'autres types de cancer et de problèmes de santé reproductive,

Se déclarant gravement préoccupé par le fait que les déchets nucléaires toxiques, les radiations et la contamination nucléaires font peser de graves menaces sur l'environnement et la population des Îles Marshall, qu'ils continuent d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme de la population marshallaise, notamment les personnes déplacées, et qu'ils entravent la pleine réalisation et la pleine jouissance des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit de bénéficier du meilleur état de santé physique et mentale possible et les droits à un niveau de vie suffisant, à une nourriture suffisante, au logement, à l'eau potable et à l'assainissement et à la participation à la vie culturelle, ainsi que la possibilité, pour les générations actuelles et futures, de bénéficier d'un environnement propre, sain et durable,

Se déclarant également gravement préoccupé par la corrélation, dans les Îles Marshall, entre l'exposition aux retombées, aux radiations et à la contamination nucléaires et le risque accru et disproportionné de maladies non transmissibles, en particulier le cancer, ce qui entrave la pleine réalisation et la pleine jouissance des droits de l'homme de sa population,

Constatant que les Îles Marshall, en tant que petit État insulaire en développement, ne disposent pas des capacités techniques ou des ressources nécessaires pour évacuer de leur territoire ou traiter les déchets nucléaires et toxiques issus des essais nucléaires, en particulier les déchets enfouis sous le dôme de béton de l'île Runit, dans l'atoll d'Eniwetok,

Constatant également que les Îles Marshall, en tant que petit État insulaire en développement, ne disposent pas des capacités techniques ou des ressources nécessaires pour éradiquer les radiations et la contamination nucléaire qui polluent l'environnement,

¹ A/HRC/21/48/Add.1.

² A/HRC/49/53.

notamment la flore et la faune locales, en particulier sur les atolls et les îles où ont eu lieu des essais d'armes nucléaires et aux alentours,

Constatant en outre que le Gouvernement des Îles Marshall ne dispose pas des compétences techniques ou des ressources nécessaires pour construire des établissements de santé dotés des équipements médicaux requis aux fins de la détection, de la prévention ou du traitement des cancers et d'autres maladies non transmissibles résultant de l'exposition aux rayonnements et à la contamination nucléaires, et que, par conséquent, de nombreux habitants des Îles Marshall ont dû se faire soigner à l'étranger,

Constatant que la dégradation de l'environnement, les changements climatiques et le développement non durable font partie des menaces les plus urgentes et les plus graves mettant en péril la capacité des générations actuelles et futures de jouir des droits de l'homme, y compris le droit à la vie,

Réaffirmant qu'un environnement propre, sain et durable est essentiel à la jouissance de tous les droits de l'homme,

1. *Affirme* qu'il importe de remédier aux effets néfastes de l'héritage du nucléaire sur la réalisation et la jouissance des droits de l'homme par le peuple marshallais ;

2. *Est conscient* que le Gouvernement des Îles Marshall n'est pas responsable des essais d'armes nucléaires à l'origine de la présente situation et des préjudices causés à sa population, qui se sont produits alors que les Îles Marshall étaient sous la tutelle des Nations Unies, et encourage vivement les Nations Unies à aider le Gouvernement marshallais à remédier aux effets néfastes de l'héritage du nucléaire ;

3. *Félicite* le Gouvernement marshallais pour les mesures qu'il a prises pour remédier aux conséquences des essais nucléaires sur la population des Îles Marshall et pour que celle-ci parvienne à la pleine réalisation et au plein exercice de ses droits de l'homme ;

4. *Constate* que les Îles Marshall s'engagent en faveur du droit à un environnement propre, sain et durable, et constate également que l'État s'efforce de protéger, promouvoir et garantir ce droit lorsqu'il s'attaque aux conséquences des essais nucléaires pour les droits de l'homme ;

5. *Prend acte* de ce que les déchets, les radiations et la contamination nucléaires continuent de poser problème et de faire obstacle à la pleine réalisation et au plein exercice des droits de l'homme du peuple marshallais, notamment la possibilité de bénéficier d'un environnement propre, sain et durable sur les Îles Marshall ;

6. *Considère* que les habitants des Îles Marshall qui subissent les conséquences de l'exposition aux déchets, aux radiations et à la contamination nucléaires doivent continuer d'être aidés à progresser vers la pleine réalisation et le plein exercice de leurs droits de l'homme ;

7. *Souligne* qu'il importe de protéger et de promouvoir les droits de l'homme du peuple marshallais, en particulier des personnes qui souffrent d'effets néfastes sur la santé et d'autres effets résultant de l'exposition aux déchets nucléaires et toxiques et aux radiations et à la contamination nucléaires résultant des essais d'armes nucléaires ;

8. *Exhorte* les États membres, les organismes compétents des Nations Unies et les autres parties prenantes à appuyer les efforts du Gouvernement des Îles Marshall visant à améliorer la santé de sa population et de son environnement ;

9. *Rappelle* que le fait de remédier aux conséquences des essais nucléaires menés dans les Îles Marshall est une priorité du Forum des îles du Pacifique, et que l'héritage du nucléaire a des conséquences régionales et représente un grave danger environnemental pour la région du Pacifique, notamment en raison des préoccupations concernant l'intégrité du dôme de béton de l'île de Runit, sous lequel sont enfouis des déchets nucléaires et toxiques ;

10. *Remercie* le Gouvernement des Îles Marshall pour l'invitation permanente adressée aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et encourage les visites supplémentaires aux Îles Marshall ;

11. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de coopérer avec le Gouvernement des Îles Marshall dans le domaine des droits de l'homme en fournissant une assistance technique et un appui au renforcement des capacités de la Commission nucléaire nationale des Îles Marshall pour lui permettre de poursuivre sa stratégie visant à obtenir justice en lien avec les essais nucléaires et de déterminer ses besoins en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités nécessaires à la mise en œuvre d'un mécanisme de justice transitionnelle s'agissant des conséquences des essais nucléaires ;

12. *Demande également* au Haut-Commissariat d'établir un rapport sur les difficultés et les obstacles qui entravent la pleine réalisation et le plein exercice des droits de l'homme du peuple marshallais et qui découlent de l'héritage du nucléaire, et de le soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa cinquante-septième session, la présentation de ce rapport devant être suivie d'un dialogue renforcé auquel participera la Commission nucléaire nationale des Îles Marshall ;

13. *Demande en outre* au Haut-Commissariat de solliciter, aux fins de l'élaboration du rapport susmentionné, les vues du Gouvernement des Îles Marshall et de sa Commission nucléaire nationale, des États membres, des titulaires de mandat de l'Organisation des Nations Unies concernés, des organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, des organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes, notamment la société civile et les communautés touchées ;

14. *Décide* de rester saisi de la question.
